



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.05.1996
COM(96) 232 final

96/0140(CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

(présentée par la Commission)

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE
DES BATEAUX DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES
PAR SATELLITE**

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de règlement du Conseil modifie le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (ci-après dénommé "règlement de contrôle"), afin de demander aux États membres d'établir des systèmes de surveillance des bateaux de pêche par satellite.

La proposition de la Commission de 1992 relative à un nouveau règlement de contrôle prévoyait la mise en oeuvre d'un système de localisation continue des bateaux de pêche utilisant les télécommunications par satellite en vue d'améliorer l'efficacité du contrôle de la pêche. Toutefois, à ce stade, le Conseil n'a pas accepté la proposition de la Commission. À la place, dans le cadre d'un compromis global, le Conseil et la Commission se sont mis d'accord sur des dispositions légales qui exigent :

- des États membres qu'ils réalisent des projets pilotes permettant d'évaluer les techniques à appliquer aux fins du contrôle de la pêche,
- avant le 1er juillet 1996, qu'ils ajournent la décision de savoir à quelle date, si et dans quelle mesure un système de localisation continue des bateaux de pêche sera mis en oeuvre.

De juillet 1994 à décembre 1995, tous les États membres concernés ont réalisé des projets pilotes de surveillance par satellite impliquant jusqu'à 350 bateaux communautaires. La mise en oeuvre de ces projets a prouvé que la surveillance continue des bateaux de pêche par satellite améliorerait considérablement l'efficacité du contrôle de la pêche.

Les conclusions de la mise en oeuvre des projets pilotes font l'objet du "Rapport sur l'établissement d'un système de surveillance des bateaux de pêche communautaires par satellite". Ce rapport est fondé sur les rapports présentés par chaque État membre.

Tenant compte de l'expérience acquise, la présente proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil prévoit la mise en oeuvre par les États membres d'un système de surveillance continue par satellite visant à repérer les bateaux de pêche battant leur pavillon et permettant à ces derniers de communiquer aux États membres dans quelles eaux ils exercent leurs

activités et d'indiquer leur localisation. Il est prévu que cette surveillance soit appliquée à tous les bateaux de pêche dépassant une certaine longueur, cette obligation devant être mise en oeuvre progressivement de 1997 à 1999. Au départ, seuls les bateaux opérant dans les pêches sensibles doivent être surveillés, la surveillance étant finalement étendue à tous les bateaux. En outre, la présente proposition contient des dispositions qui garantissent la coopération entre les États membres concernés.

Enfin, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93, il incombe au Conseil d'adopter une décision avant le 1er juillet 1996.

36/0140(CNS)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant que, ces dernières années, les stocks de poisson ont été surexploités et que d'importants efforts de surveillance et de contrôle des activités de pêche doivent donc être faits pour remédier à cette situation;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures efficaces en termes de coût et d'améliorer la disponibilité et l'exactitude des données concernant l'effort de pêche par le biais de l'introduction d'un système de surveillance des bateaux par satellites;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil⁴ instituant un régime de contrôle applicable à la politique communautaire de la pêche, le Conseil peut décider d'instaurer un système de localisation continue des bateaux de pêche communautaires;

¹

²

³

⁴

JO n° L 261 du 20.10.1993, p. 1.

considérant que l'expérience acquise dans l'application des projets pilotes réalisés par les États membres conformément au règlement (CEE) n° 897/94 de la Commission⁵, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les projets pilotes relatifs à la localisation continue des navires de pêche communautaires, a prouvé que plusieurs systèmes de surveillance des bateaux par satellite pouvaient servir à déterminer la position des bateaux de pêche;

considérant que la surveillance continue par satellite de certaines catégories de bateaux de pêche communautaires améliorera la gestion de l'effort, la surveillance des zones sensibles, le contrôle croisé des journaux de bord et la surveillance des débarquements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 3 du règlement n° 2847/93 du Conseil est remplacé par l'article suivant :

"Article 3

1. Chaque État membre instaure un système de surveillance des bateaux par satellite, ci-après dénommé "VMS", pour localiser les bateaux de pêche communautaires.

Le système VMS s'appliquera au plus tard le 1er janvier 1997 à tous les bateaux de pêche communautaires appartenant au moins à l'une des catégories suivantes, indépendamment de leur longueur :

- bateaux opérant en haute mer, sauf dans la mer Méditerranée,
- bateaux opérant dans les eaux des pays tiers,
- bateaux capturant des poissons destinés à la fabrication de farine et d'huile,
- bateaux utilisant des filets maillants dérivants de plus d'un kilomètre,

ainsi que, au plus tard le 1er janvier 1999, à tous les autres bateaux de pêche communautaires dépassant 15 mètres de longueur hors tout.

⁵ JO n° L 104 du 23.4.1994, p. 18.

2. Les États membres s'assurent que les dispositifs de repérage par satellite soient installés et pleinement opérationnels sur les bateaux de pêche communautaires battant leur pavillon auxquels s'appliquent le VMS. Le dispositif de repérage par satellite permet à un bateau de pêche de communiquer par satellite à l'État de son pavillon sa position géographique et, le cas échéant, les rapports sur l'effort de pêche visés à l'article 19 ter ci-après. En cas de *force majeure*, les informations considérées sont communiquées par radio, par l'intermédiaire d'une station radio agréée conformément aux règles communautaires pour la réception de telles informations.

Les États membres procèdent à une inspection annuelle des systèmes de repérage par satellite installés à bord des bateaux de pêche battant leur pavillon.

3. Les capitaines des bateaux de pêche communautaires auxquels s'applique le VMS garantissent que les systèmes de repérage par satellite soient à tout moment pleinement opérationnels et que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises.
4. Les États membres créent et exploitent des centres de surveillance des pêcheries, ci-après dénommés "FMC", qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Les centres FMC seront opérationnels au plus tard le 1er janvier 1997.

Le FMC d'un État membre donne surveillance des bateaux de pêche battant son pavillon, indépendamment des eaux dans lesquelles ils opèrent ou du port où ils se trouvent, ainsi que des bateaux de pêche communautaires battant pavillon d'autres États membres opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre considéré.

5. Lorsque ses bateaux de pêche opèrent dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un autre État membre, l'État membre du pavillon assure la communication immédiate par son FMC de données spécifiques ayant trait à leur position au FMC de l'État membre côtier considéré. L'État membre du pavillon est exempté de cette obligation si les bateaux de pêche battant son pavillon transmettent directement toute information pertinente au FMC de l'État membre côtier considéré, sur la base d'un protocole établi d'un commun accord par l'État membre du pavillon et l'État membre côtier et qui est transmis à la Commission.

6. Chaque État membre du pavillon désigne les autorités compétentes responsables du FMC et prend les mesures de nature à garantir que son FMC dispose des ressources en personnel adéquates et soit équipé du matériel informatique et des logiciels permettant le traitement et la transmission électronique des données. Les États membres assurent les procédures de soutien et de récupération en cas de défaillance du système.

Des États membres peuvent exploiter un FMC commun.

7. L'État membre du pavillon prend les mesures nécessaires pour assurer que les données reçues de ses bateaux de pêche soient enregistrées sous une forme exploitable par machine pendant une période de trois ans. La Commission a directement accès à ces dossiers informatiques à tout moment. Il est tenu dûment compte des règles en usage en matière de protection des données.
8. Les modalités de mise en oeuvre du présent Article sont décidées conformément à la procédure prévue à l'article 36."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Conseil
Le Président

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL
ET AU PARLEMENT EUROPEEN

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE

DES BATEAUX DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES

PAR SATELLITE

Table des matières

I. Introduction

1. Considérations générales
2. Le contexte international

II. Les projets pilotes

1. Évaluation des projets pilotes
2. La question de l'échange de données
3. Questions de droit et de preuves

III. L'opportunité d'un système de surveillance des bateaux (VMS) par satellite pour le contrôle et la gestion de la pêche

Annexe

Pendant des siècles, les étoiles ont été le seul repère pour la navigation sur terre et sur mer. Encore en usage de nos jours à titre de soutien, la navigation astronomique a été progressivement complétée par d'autres techniques de navigation. Au cours des dernières décennies, le monde a assisté à une transition révolutionnaire vers des systèmes spatiaux. La navigation par satellite est probablement l'une des applications les mieux connues de la technique spatiale.

Actuellement, les systèmes par satellite trouvent de nouvelles applications dans de nombreux autres domaines : secteur aérien (systèmes de contrôle du trafic, systèmes d'approche et d'atterrissage, etc.), secteur routier (transport privé, gestion des camions, etc.), secteur ferroviaire et secteur des relevés. Le nombre d'utilisateurs de ces systèmes et leurs avantages économiques ne cessent d'augmenter en raison des initiatives de libéralisation et de privatisation. Les techniques mises au point dans différents domaines peuvent être appliquées à la surveillance, au contrôle et au suivi des pêcheries, comme expliqué ci-après.

Le présent rapport est établi en réponse à une obligation formelle prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 897/94 de la Commission, qui stipule que la Commission doit présenter un rapport au Conseil sur les projets pilotes réalisés par les États membres au sujet de la localisation continue des bateaux de pêche communautaires. Il repose en partie sur les rapports finals des États membres, qui ont malheureusement été transmis avec retard.

¹ JO n° L 104, du 23. 4.1994, p. 18.

1. Considérations générales

En 1992, la Commission a proposé qu'un système de localisation continue utilisant les communications par satellite soit appliqué aux bateaux de pêche afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance des activités de pêche¹.

Ultérieurement, le Conseil a décidé que les États membres devaient réaliser des projets pilotes, en collaboration avec la Commission, afin d'évaluer la technique à utiliser et les bateaux devant être couverts par le système précité (comme prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, ci-après dénommé "règlement de contrôle"). Le règlement (CEE) n° 897/94 de la Commission arrête les modalités de mise en oeuvre des projets pilotes. Treize États membres de l'Union européenne (la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni) ont réalisé des projets pilotes sur le contrôle par satellite, impliquant jusqu'à 350 bateaux dans toute la Communauté.

Trois systèmes différents de contrôle des bateaux par satellite, disponibles dans le commerce (Argos, Euteltracs et Inmarsat), ont été utilisés pour repérer les mouvements des bateaux participants. Plusieurs États membres ont testé plusieurs de ces systèmes.

Les projets pilotes ont bénéficié d'un financement de 10 millions d'écus prélevés sur le budget de la Communauté. Les projets ont démarré en juillet 1994 et devaient être achevés en juin 1995. À la demande d'un certain nombre d'États membres dont les projets étaient en retard, la période de réalisation des projets a été prolongée jusqu'en décembre 1995. Un certain nombre d'États membres continuent à appliquer ces systèmes en vue d'améliorer et

¹ COM(92) 392 final.

de développer leur compréhension de ce type de techniques lorsqu'elles sont appliquées à des fins de contrôle et de conservation dans le domaine de la pêche.

Les projets pilotes ont été coordonnés par la Commission européenne. Celle-ci a régulièrement organisé des réunions du groupe d'experts *Contrôle dans le secteur de la pêche*, avec les fonctionnaires nationaux responsables dans les États membres, afin de suivre l'état d'avancement des projets.

La Commission réalise également des essais depuis 1992. À cette fin, elle a utilisé son bateau d'inspection opérant dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (NAFO) (c'est-à-dire dans les eaux internationales au large de Terre-Neuve).

2. Le contexte international

Le dilemme auquel sont confrontées les pêcheries commerciales dans leur gestion pour concilier des ressources halieutiques limitées à la surcapacité du secteur des captures a été aggravé par les difficultés des services de contrôle à surveiller un grand nombre de bateaux disséminés sur d'immenses zones maritimes. Ces dernières années, de nombreuses nations ont eu recours à des innovations techniques telles que la localisation des bateaux par satellite en vue d'améliorer le contrôle et l'efficacité de leur régime de gestion de la pêche. Un certain nombre d'exemples sont exposés ci-après.

En avril 1990, un accord international conclu entre les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon stipulait que 100 % des bateaux japonais pratiquant la pêche au calmar et la pêche aux filets dérivants à grands maillages dans le Pacifique nord devaient être surveillés par satellite en 1990. Des accords similaires ont été conclus entre les États-Unis et la Corée d'une part, les États-Unis et Taïwan d'autre part. Les États-Unis ont suivi les opérations de

près de 800 bateaux de pêche en haute mer. Plus récemment, une vingtaine de palangriers américains ont été équipés de dispositifs de surveillance par satellite de la pêche pélagique à la palangre dans l'ouest du Pacifique. Les États-Unis préparent actuellement un programme de deux pêcheries spécifiques dans la région de la Nouvelle-Angleterre (poissons de fond et coquilles St-Jacques).

Le 1er janvier 1994, l'**Australie** a officiellement appliqué son premier système de surveillance des bateaux à une pêche au chalut du poisson-montre en haute mer, portant sur environ 30 bateaux. Par la suite, il est prévu d'étendre la couverture du système à la pêche au thon à la palangre et à la pêche de la crevette nordique au chalut, en vue de rendre compte à la fois de la position des bateaux et des opérations de capture.

Depuis le 1er avril 1994, la **Nouvelle-Zélande** impose à certaines catégories de bateaux de disposer d'équipements de surveillance et de les utiliser. À l'heure actuelle, quelque 200 bateaux en sont équipés.

Plusieurs autres pays dans le monde ont procédé à des essais ou envisagent de le faire : l'Argentine, le Canada, le Chili, les territoires français d'outre-mer (Polynésie française et Nouvelle-Calédonie), l'Indonésie, l'Iran, le Japon, le Maroc, la Norvège, le Pérou, la Russie et Taïwan.

L'accord des Nations unies pour la mise en oeuvre des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que le Code de conduite pour une pêche responsable se réfèrent explicitement à l'emploi de systèmes de surveillance des bateaux (VMS).

La convention relative à la mer de Bering prévoit que chaque partie contractante exige de ses bateaux de pêche capturant le lieu dans la zone de la convention utilisent des transmetteurs de relèvement de position en temps réel lorsqu'ils opèrent dans la mer de Bering. D'autres organisations régionales telles que la CCFFMA (Antarctique), la CICTA (thon de l'Atlantique), la FFA (Pacifique du sud) et la NAFO (Atlantique du nord-ouest) se sont également intéressées à cette question. Les parties contractantes à la NAFO vont réaliser des projets pilotes impliquant 35 % de la flotte de pêche opérant dans la zone de réglementation de la NAFO au cours de la période 1996/97.

Les 21 et 22 novembre 1995, la Commission a organisé un symposium international sur le contrôle des pêches, à Madrid, Espagne. L'objet de ce symposium était d'envisager l'utilisation de la technique par satellite à la surveillance, au contrôle et au suivi. Treize États membres, quatre pays tiers, la FAO et une vingtaine de sociétés y ont participé. Le symposium a permis un échange d'informations utile entre les participants.

L'expérience réalisée en dehors de l'Union européenne a bien montré que, bien que la surveillance par satellite n'ait pas remplacé les méthodes de contrôle traditionnelles, elle les a rendues plus rentables et plus efficaces; en particulier, elle a permis aux services de contrôle de classer les problèmes selon un ordre de priorité.

En dehors de l'utilisation des techniques par satellite à des fins de contrôle, de nombreuses innovations liées à ces techniques ont aidé les pêcheurs à travailler plus efficacement. Parmi ces applications figurent les satellites équipés du système de positionnement à capacité globale (GPS), qui permettent aux bateaux de pêche de déterminer instantanément leur position, leur route et leur vitesse. Citons également l'application aux pêcheries de la télédétection par satellite, qui a facilité la localisation précise de zones biologiques extrêmement productives de certains stocks. En outre, les satellites de télécommunications ont amélioré les communications entre bateaux dans certaines flottes de pêche, ce qui

économise du temps de recherche dans la localisation de sites de pêche optimums, tout en assurant une sécurité supplémentaire en cas de danger.

II.

LES PROJETS PILOTES

Les États membres ont procédé à d'importants essais des systèmes de surveillance des bateaux dans le cadre de leurs projets respectifs. Globalement, plus de 300 bateaux de pêche communautaires ont été équipés d'une boîte bleue (30 Argos, 60 Euteltracs et 175 Inmarsat, en plus du Portugal où MONICAP est opérationnel sur plus de cent bateaux). En 1995, la Finlande et la Suède ont lancé un projet pilote conjoint avec le Danemark. La Suède, qui disposait de peu de temps pour réaliser son projet, n'a toutefois pas réussi à trouver des bateaux disposés à participer.

Tous les États membres ont testé le système GPS-INMARSAT. Seuls quelques-uns ont testé ARGOS et/ou EUTELTRACS. Dans un projet complémentaire, la Grèce a également testé la communication de données par VHF/DSC, dont l'emploi est surtout limité aux eaux territoriales. Le Royaume-Uni a effectué des essais d'enregistreurs automatiques de position (APR), qui stockent des données à bord du bateau de pêche sans les transmettre en temps réel.

L'annexe récapitule les principaux faits concernant chaque projet.

1. Évaluation des projets pilotes

La présente section résume les principales conclusions des rapports des États membres et les réflexions du groupe d'experts Contrôle dans le secteur de la pêche, qui s'est réuni régulièrement pendant toute la période de réalisation des projets pilotes.

Ces projets ont prouvé la fiabilité des dispositifs installés à bord des bateaux de pêche pour surveiller par satellite leur position en temps réel; ils ont permis d'établir que ce type de technique améliorera considérablement la rentabilité et l'efficacité du matériel aérien, maritime et terrestre actuel.

Bien que les projets pilotes réalisés dans les États membres aient mis en évidence un certain nombre de problèmes techniques, ils ont bien montré que ceux-ci pouvaient être résolus s'ils étaient traités conjointement par les responsables du projet et par les fournisseurs du système. Il est devenu tout à fait évident que les techniques de surveillance des bateaux par satellite évoluaient considérablement au cours de la réalisation du projet. Cette tendance va se maintenir. Le développement que vont connaître les produits prêts à l'emploi ainsi que l'amélioration des services par satellite seront une aide appréciable qui permettra d'exploiter pleinement le potentiel du futur système.

Les projets pilotes ont prouvé que la qualité, la robustesse et la fiabilité de l'équipement des bateaux avaient fait beaucoup de progrès pendant la période des essais. Le progrès technique constant continuera à offrir de nouvelles fonctionnalités à faible coût. Les prix du matériel mobile devraient baisser de façon significative avec l'avènement des systèmes par satellite en orbite basse; par ailleurs, les politiques de libéralisation et de privatisation devraient réduire les coûts de télécommunications. D'une manière générale, les prix du matériel informatique et des logiciels diminuent. Le principal problème qui s'est posé a été la perte

de données due à des défaillances de système. Cependant, ce problème ne se pose qu'à titre occasionnel et il peut être résolu grâce à des procédures appropriées de soutien et de récupération.

Tous les États membres ont déclaré que le système de positionnement à capacité globale (GPS) intégré à des répéteurs ARGOS et utilisé en liaison avec INMARSAT C était suffisamment précis pour le contrôle de la pêche. La fonction de positionnement d'Euteltracs est également jugée positive.

2. La question de l'échange de données

Un nombre important d'essais d'échange de données entre États membres ont été réalisés pendant la phase opérationnelle des projets pilotes. Ces essais ont révélé la complexité et les difficultés de l'échange de données sur la position des bateaux. Toutefois, ils ont également fourni des renseignements précieux sur la façon dont cet échange de données peut être amélioré ou sur la manière de parvenir à une solution unique ou à d'autres alternatives dans un système opérationnel.

Le format d'échange de données proposé par le Danemark et le protocole d'échange de données X.25 ont été acceptés comme normes pour la réalisation des projets pilotes. Toutefois, les services X.25 disponibles ne sont pas les mêmes dans tous les États membres. Un certain nombre d'États membres ne sont pas parvenus à échanger régulièrement des rapports sur la position de leurs bateaux. À cet égard, les États membres ont apparemment sous-estimé l'effort technique requis pour mettre au point et exploiter des procédures fiables et efficaces de communication des données pendant la période de réalisation des projets pilotes. Pour la Commission, cette partie des projets a été la moins réussie.

Seuls deux États membres ont testé la transmission directe de données par le bateau de pêche à l'État côtier. Néanmoins, celle-ci peut être considérée comme une alternative possible à la communication de données par l'État du pavillon à l'État côtier.

Les États membres reconnaissent qu'il est nécessaire de standardiser les procédures d'échange de données et de continuer à réfléchir à la structure du futur système communautaire de surveillance par satellite. Dans ce cadre, il faudra traiter globalement les questions de l'interopérabilité des différentes techniques de repérage et de communication mobile par satellite par des réseaux terrestres. Il est à noter que la question de la communication de données entre États membres est d'ordre général et non pas limitée aux applications de repérage par satellite.

3. Questions de droit et de preuves

Dans leurs rapports, les États membres n'ont pas essayé d'évaluer de façon approfondie les questions de droit et de preuves liées aux données obtenues par un système de surveillance des bateaux par satellite. Néanmoins, la Commission reconnaît que les bateaux ont participé aux projets pilotes sur une base volontaire et que de nombreuses questions telles que la manipulation frauduleuse ou l'utilisation abusive de dispositifs à des fins de clonage (utilisation illégale d'une unité légitime en vue de tromper les autorités quant à la position des bateaux) ou l'effet fantôme (mise hors service illégale d'une unité) ne seront pas pleinement mises en évidence aussi longtemps que le système ne sera pas imposé à certaines catégories de bateaux. Il est donc essentiel que la pleine responsabilité de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien de l'équipement incombe au bateau et qu'il soit illégal de se trouver en mer sans unité opérationnelle à bord. Il est également impératif que toute une gamme de sanctions appropriées soit établie, ainsi que des incitations, de manière à garantir que les bateaux respectent les dispositions réglementaires.

En général, les États membres appliquent des règles très divergentes en matière de preuves. L'admissibilité et la valeur probante des données fournies par un système de surveillance des bateaux par satellite pourraient, dans une certaine mesure, différer d'un État membre à un autre, comme c'est le cas pour d'autres informations telles que les photographies prises pendant les vols de surveillance aérienne. Pour que le système VMS soit efficace, il faut une coopération entre les autorités compétentes de l'État du pavillon et celles de l'État côtier. Cela pourrait obliger certains États membres à introduire dans leur droit national des règles qui permettent d'évaluer les preuves obtenues par le système VMS par satellite.

III. L'OPPORTUNITÉ D'APPLIQUER UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX (VMS) PAR SATELLITE AU CONTRÔLE ET À LA GESTION DE LA PÊCHE

Les essais ont révélé qu'un système pleinement opérationnel comporterait de nombreux avantages au niveau du contrôle des pêches. Comme l'indique la Commission dans son rapport sur le contrôle de la politique commune de la pêche¹, l'efficacité et la rentabilité du contrôle présentent beaucoup d'insuffisances graves. La surveillance des bateaux de pêche par satellite améliorera le contrôle de nombreuses zones dans le régime de pêche actuel.

En particulier, cette surveillance :

- améliorera la gestion de l'effort grâce aux rapports de grande qualité sur l'effort de pêche;
- améliorera la surveillance des zones interdites et des zones sensibles;
- assurera un déploiement plus rentable des patrouilleurs et des avions de surveillance, et permettra de mieux tirer parti des opérations de montée à bord en mer;

¹ COM (96) 100 final.

- permettra de vérifier les données extraites des journaux de bord et, dans certains cas, de valider les rapports sur les zones de capture;
- facilitera la détection des débarquements illégaux ou interdits;
- permettra de surveiller l'obligation de la notification préalable des débarquements.

La diversité des pêcheries communautaires exige une structure de gestion et de contrôle complexe. Toutefois, à long terme, un système de surveillance des bateaux par satellite peut permettre de simplifier le cadre réglementaire. En particulier, il peut inciter les pêcheurs à respecter les règlements, ce qui, à son tour, peut entraîner la suppression de certaines des obligations actuelles, comme l'obligation du message entrée/sortie.

Les systèmes de contrôle par satellite faciliteront la surveillance de l'effort de pêche et, s'ils sont associés à d'autres instruments de contrôle, amélioreront l'enregistrement du taux d'utilisation des quotas par les bateaux.

D'un point de vue communautaire, un système de surveillance des bateaux par satellite contribuera à uniformiser l'application du cadre réglementaire, renforcera la coopération entre les services d'inspection et garantira plus de transparence dans le contrôle de la pêche et dans l'effort d'inspection des États membres.

Les projets pilotes réalisés dans les États membres ont montré qu'ils présentaient aussi de nombreux avantages pour l'industrie de la pêche, notamment une diminution des frais de communication, une amélioration de la sécurité en cas de danger, la confidentialité des services de messagerie pour l'information sur les captures et les marchés et un meilleur accès aux informations, par exemple sur la météorologie et les ports. En outre, les expériences

récemment réalisées dans les États membres indiquent que les pêcheurs investissent déjà dans des équipements et services de télécommunications par satellite.

Etant donné les résultats encourageants des projets pilotes réalisés par les États membres et l'évolution des pêches internationales, il convient maintenant de préparer un programme opérationnel applicable aux bateaux de pêche communautaires.

Le coût d'un VMS par satellite dépendra essentiellement du nombre de bateaux couverts par le système. Par ailleurs, on peut penser que les États membres préféreront bénéficier de la plus grande latitude possible et se doter d'un système national spécialement adapté à leurs besoins, qu'ils associeront aux installations et opérations de surveillance préexistantes.

Le matériel informatique et les logiciels achetés pour la réalisation des projets pilotes peuvent être réutilisés chaque fois que possible.

D'après une étude antérieure, le coût réparti sur cinq ans de la surveillance par satellite, y compris un centre de contrôle installé dans chaque État membre pour surveiller une flotte de quelque 10 000 bateaux, devrait être de l'ordre de 80 à 100 millions d'écus. La plus grande part concernera l'équipement mobile à bord de chaque bateau. En principe, les dépenses seraient éligibles au titre de la décision 95/527/CE du Conseil relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche¹.

¹ JO n° L 301 du 14.12.1995, p. 30.
Modifiée par le JO n° L 302 du 15.12.1995, p. 45.

TABLEAU SYNOPTIQUE (Situation au 1.5.96)

État membre	Contribution financière communautaire (MECU)	Nombre de bateaux		Centre de contrôle	Système par satellite	Date de mise en opération (date limite : 1.10.94)	Réception du rapport final (date limite : 29.2.96)	Remarques
		Minimum	Réel					
Belgique	0,3	10	21	Dienst voor Zee-visserij, Ostende	INMARSAT	Mars 95	-	- Coût du logiciel de connexion partagé avec les Pays-Bas - Perte des rapports d'information INMARSAT
Danemark	0,9	10	10	Fiskeridirektoratet Copenhagen	INMARSAT	Avril 95	26.3.96	- Difficultés à trouver des participants volontaires - A mis au point un format d'échange de données pour communication de la position
Allemagne	0,4	15	22	Bundesanstalt LE, Hambourg	INMARSAT	Octobre 94	4.3.96	- Les Télécom n'assurent pas le service du mode de sélection rapide X.25 pour les communications internationales
Grèce	0,8	10	20	Garde-côtes grecs, Le Pirée	INMARSAT	Octobre 94	13.3.96	- A testé le VHF/DSC dans un projet complémentaire - LES n'assure pas la fonction individuelle du polling
Espagne	3,0	124	124	IGPM, Madrid	EUTELTRAC S INMARSAT	Mars 94	14.3.96	- A mis au point une extension du format d'échange de données danois pour communication d'événements - Continue à utiliser le système pour communiquer l'effort
France	0,9	67	45	CROSSA, Etel	ARGOS EUTELTRAC S INMARSAT	Mai 95	19.3.96	- Eutelsat a mis au point une solution technique d'intégration du flux de données issues des trois systèmes par satellite - Continue à utiliser le système pour communiquer l'effort
Irlande	0,7	10	10	Base navale, Cork	EUTELTRAC S INMARSAT	Octobre 94	-	- Codage des rapports sur la localisation - Favorable à la transmission directe à l'État côtier - Suggère d'utiliser l'installation centrale d'acheminement des données

TABLEAU SYNOPTIQUE (Situation au 1.5.96)

État membre	Contribution financière communautaire (MECU)	Nombre de bateaux		Centre de contrôle	Système par satellite	Date de mise en opération (date limite : 1.10.94)	Réception du rapport final (date limite : 29.2.96)	Remarques
		Minimum	Réel					
Italie	0,5	17	(20)	Garde-côtes, Rome	INMARSAT	-	-	- Pas encore opérationnel
Pays-Bas	0,5	14	41	AID, Kerkrade	ARGOS EUTELTRAC S INMARSAT	Octobre 94	20.3.96	- Coût du logiciel de connexion partagé avec la Belgique - Perte des rapports d'information INMARSAT - Expérience préalable du projet "Verre Visserijen" - Les PTT Telecom n'assurent pas le service du mode de sélection rapide X.25
Portugal	-	47	104	IGP, Lisbonne	INMARSAT	-	-	- Le Portugal n'a pas réalisé de projet pilote spécifique car il avait déjà l'expérience de MONICAP - La surveillance par satellite est un moyen de contrôle prévu dans le droit national
Finlande	0,2	-	5	Ministère de la pêche, Helsinki	INMARSAT	Après l'adhésion	5.3.96	- Projet commun avec le Danemark et la Suède
Suède	0,2	-	3	Fiskeriverket, Göteborg	INMARSAT	Après l'adhésion	7.3.96	- Projet commun avec le Danemark et la Finlande - Pas de participants volontaires - A équipé deux garde-côtes et un bateau pour la recherche
Royaume-Unis	0,9	19	29	MAFF, Londres DAFS, Edimbourg	ARGOS EUTELTRAC S INMARSAT	Septembre 94	22.3.96 (avant-projet)	- Intégration totale de systèmes par satellite par un système de surveillance sur mesure (CTMS) - Pas de participation des organisations de pêche - 18 bateaux équipés d'enregistreurs automatiques de position

COM(96) 232 final

DOCUMENTS

FR

03 11

N° de catalogue : CB-CO-96-242-FR-C

ISBN 92-78-04485-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg